

# VILLE DE ROANNE

## DECISION DU MAIRE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibérations des 23 mai 2020 et 24 mars 2022

**N° 2022-116**

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **- Mandats spéciaux**

Vu l'article 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), relatif aux remboursements de frais liés à l'exécution de mandats spéciaux ;

Vu les articles R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du C.G.C.T. relatifs au remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et au remboursement des frais de transport et de séjour ;

Vu l'article 98 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements et de missions des agents – détermination du taux de base ;

Vu la délibération n°10 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 se rapportant aux remboursements des frais de déplacements et de missions des élus ;

Considérant les déplacements qu'ont déjà effectué ou que vont effectuer, à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la Ville de Roanne, les élus suivants :

- Fanny FESNOUX,
- Hélène LAPALUS,
- Lucien MURZI,
- Valérie PROST MALLET.

Monsieur le Maire de la Ville de ROANNE,

Vu le rapport ci-dessus,

Conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal,

**D E C I D E**

1°) de délivrer un mandat spécial aux élus suivants :

- Fanny FESNOUX, Hélène LAPALUS, Lucien MURZI et Valérie PROST MALLET le 14 septembre 2022 à Saint-Etienne pour un conseil de discipline ;

2°) d'accorder aux élus précités le remboursement de leurs frais forfaitairement, « dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat » ;

3°) que les remboursements de frais ne peuvent être établis que sur présentation d'un justificatif ;

4°) de préciser que l'achat des billets de transports ainsi que la réservation hôtelière pourront être assurés par les services de la Ville de Roanne, avant le départ, dans les limites budgétaires imparties ;

5°) que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Général de l'exercice concerné.

ROANNE, le **30 SEP. 2022**

Le Maire,

  
**Yves NICOLIN**  
Président de Roannais Aggloération

